



28 Rue des Tamarins - Pôle Bois (ZI de Bras-Fusil) BP 124 - 97470 SAINT-BENOIT - Ile de La Réunion -
Tél 0262 94 70 00 - Fax 0262 58 22 94 - cirest@cirest.fr

**COLLECTE DES DECHETS INDUSTRIELS BANALS ASSIMILES AUX ORDURES
MENAGERES
LOCATION DE BACS ROULANTS - REDEVANCE SPECIALE D'ELIMINATION**

CONTRAT N°

**ENTRE LA COMMUNAUTE INTERCOMMUNALE REUNION EST (CIREST)
représentée par son Président,**

Dénommée ci-après la CIREST

ET

Madame, Monsieur,

Agissant au nom et pour le compte de

Siège social (Adresse de facturation) :

N° SIRET :

Type d'activité :

Adresse de livraison :

Téléphone :

Courriel :

Dénommé ci-après le bénéficiaire

IL A ETE CONVENU CE QUI SUIT:

Les termes de la présente convention sont définis conformément aux textes suivants :

- L'article L. 2333-78 du code général des collectivités locales ;
- La délibération n°2009-C067 du Conseil communautaire de la CIREST du 30 juin 2009 instituant la redevance spéciale d'élimination des déchets ménagers et assimilés ;
- Le règlement de collecte du service public de gestion des déchets sur le territoire de la CIREST en date du 24 novembre 2016.

ARTICLE 1 - OBJET DU CONTRAT

Le présent contrat a pour objet de fixer les conditions d'assujettissement des établissements industriels et commerciaux, des administrations et autres organismes au paiement d'une redevance spéciale d'élimination des déchets non ménagers pour l'utilisation de la filière de collecte et traitement des déchets ménagers.

Seuls seront assujettis au paiement de cette redevance, les bénéficiaires de conteneurs :

- De couleur grise, totalisant une capacité de collecte hebdomadaire supérieure à 240 litres,
- De couleur jaune réservés à la collecte des recyclables, totalisant une capacité de collecte hebdomadaire supérieure à 120 litres.

Qui auront expressément acquiescé aux conditions du présent contrat.

La dotation choisie par l'établissement et soumise à redevance spéciale sera calculée au *pro rata temporis* de la mise à disposition effective des bacs poubelles (bacs gris et jaunes).

ARTICLE 2 – OBLIGATIONS DU BENEFICIAIRE

Pendant la durée de la convention, le bénéficiaire s'engage à :

- Respecter la réglementation en vigueur relative à la collecte des déchets ;
- Respecter le règlement de collecte des déchets ménagers et assimilés sur le territoire de la CIREST ;
- Ne pas être en possession de conteneurs autres que ceux mis à disposition par la CIREST ;
- S'acquitter de la redevance spéciale ;
- Prévenir la collectivité en cas de changement de producteurs de déchets ou de fermeture prolongée ou définitive de l'établissement ;
- De restituer les bacs mis à disposition par la CIREST en bon état en cas de résiliation de la convention ou fermeture de l'établissement.

ARTICLE 3 - MODALITES DE MISE A DISPOSITION AU

(date effective de la livraison ou de retrait de bac – à remplir par l'administration)

		Conteneur de couleur gris – vert (collecte des ordures ménagères résiduelles)	Conteneur de couleur jaune (Collecte des recyclables)
Nombre et gabarits des bacs poubelles			
Volume total en place		L	L
VOLUME HEBDOMADAIRE COLLECTE		L	L
Volume de la Franchise (collecte hebdomadaire)	-	240 L	120 L
Volume à facturer (V)	=	L	L

Les informations recueillies sont nécessaires à la gestion des bacs roulants. Elles font l'objet d'un traitement informatique et sont destinées aux prestataires de la CIREST ainsi qu'au Trésor Public pour le paiement des titres de recettes émis par la CIREST. Conformément à la loi « informatique et libertés » du 6 janvier 1978, vous bénéficiez d'un droit d'accès et de rectification aux informations vous concernant, veuillez-vous adresser au Service Environnement de la CIREST.

ARTICLE 4 – MONTANT DE LA REDEVANCE SPECIALE D'ELIMINATION

Le montant de redevance spéciale dû est calculé en fonction du volume à facturer arrêté à l'article 3 de la présente convention :

Redevance spéciale = Volume à facturer (V) x Tarifs (T)

Les tarifs applicables sont fixés par délibération du Conseil communautaire de la CIREST en fonction du coût réel du service rendu. Ces tarifs seront révisés afin de tenir compte de l'évolution des coûts d'acquisitions, de maintenance des bacs et des coûts de la collecte et de traitement des déchets.

Le montant dû annuellement sera ramené au *prorata temporis* de mise à disposition effective des bacs poubelles sur l'année.

ARTICLE 5 - MODALITES DE PAIEMENT

Le montant de cette prestation tel que calculé en application des termes de l'article 4 ci-dessus et auquel le bénéficiaire a expressément acquiescé sera payable par année civile à la Caisse du Comptable public de la CIREST. En cas de signature ou de demande d'avenant en cours d'année, le montant facturé sera calculé au *prorata temporis* de la durée effective de mise à disposition des bacs poubelles.

Le bénéficiaire devra s'acquitter de la redevance spéciale due au titre de l'année (n) dès réception de l'avis de somme à payer qui lui aura été adressé par les services du Comptable public de la CIREST dans le courant du premier trimestre de l'année (n+1).

Pour non-paiement dans les délais, le bénéficiaire s'expose, outre les poursuites qui pourraient être diligentées contre lui par la CIREST, à l'enlèvement immédiat des volumes soumis à redevance, et à la mise en place des conteneurs prévus dans le cadre de la franchise.

ARTICLE 6 - MAINTENANCE DES BACS

Le bénéficiaire prendra toute initiative pour informer la CIREST - Service Environnement - ou son mandataire des besoins de maintenance (pièces détachées à remplacer) et portera lui-même plainte en cas de vol. La maintenance à ces conditions est gratuite.

ARTICLE 7 - MODIFICATIONS – RECONDUCTION - RESILIATION

A tout moment le bénéficiaire pourra solliciter une adaptation du volume de bacs poubelles mis à sa disposition. Cette demande devra être adressée par écrit à la C.I.R.E.S.T. – Service Environnement – 28 rue des Tamarins ZI Bras-Fusil BP 124 – 97 470 Saint-Benoît. Il sera procédé par avenant à toute modification du volume demandé. La tarification modificative sera appliquée à compter de la mise en place effective des contenants.

Il incombe au bénéficiaire de s'assurer du bon suivi de sa demande.

Le présent contrat est conclu pour une année civile (n). Il est renouvelable par tacite reconduction, sauf dénonciation expresse des parties. Dans le cas où le demandeur souhaiterait résilier la présente convention, il devra justifier de la prise en charge de ses déchets par un prestataire privé.

En cas de modification des tarifs envisagée pour l'année (n+1), les redevables seront informés par courrier au plus tard au 30 novembre de l'année en cours.

En cas de cessation d'activité ou de cession, le bénéficiaire demandera par écrit la résiliation du présent contrat. A défaut, le paiement des prestations restera dû jusqu'à régularisation.

Fait à Saint-Benoît, le

Pour la CIREST
LE PRESIDENT

LE BENEFICIAIRE